

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de système de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (RLRQ, c. F-5, r.1) et le Règlement sur les certificats de qualification sur l'apprentissage en matière de gaz, de mécanique de machines fixes et d'appareils sous pression (RLRQ, c. F-5, r.2)

**Ministère du Travail, de l'Emploi et de la
Solidarité sociale**

Mars 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

- Les entreprises devant respecter les obligations de qualification inscrites dans le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de système de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (RLRQ, c. F-5, r.1) et le Règlement sur les certificats de qualification sur l'apprentissage en matière de gaz, de mécanique de machines fixes et d'appareils sous pression (RLRQ, c. F-5, r.2) ont des difficultés pour leur mise en œuvre. Ce sont les stations de ski et les entreprises devant utiliser les services de mécaniciens de machines fixes qui sont le plus en difficulté.
- L'inadaptation des programmes au contexte des stations de ski est une des causes. La deuxième cause est l'interprétation restreinte de la notion de supervision par la jurisprudence.
- Actuellement, seule une modification réglementaire peut apporter une réponse aux difficultés que rencontrent les stations de ski. C'est au gouvernement qu'il revient d'édicter les modifications réglementaires nécessaires.

b. Proposition du projet

Le projet de modification réglementaire propose :

- De créer une sous-catégorie spécifique aux systèmes de remontées mécaniques de surface.
- D'ajouter une option complémentaire en matière de supervision.
- D'introduire un statut de chef mécanicien permettant d'inclure une exception supplémentaire pour l'opération des installations de machines fixes.

c. Impacts

- Pour les stations de ski, celles ne disposant pas de remontée mécanique aérienne pourront plus rapidement et plus simplement compléter les apprentissages de leurs techniciens. Toutes celles ne disposant pas de travailleurs qualifiés permanents pourront légalement faire appel à un service à distance de supervision.
- Cette supervision à distance sera disponible aux quelques autres entreprises rencontrant les mêmes difficultés, particulièrement celles subissant des pénuries de main-d'œuvre.
- En mécanique de machines fixes, on rétablit l'interprétation antérieure de la notion de supervision, qui n'imposera plus la présence d'un mécanicien de machines fixes de classe nominale sur chaque horaire de travail.
- Il n'y a pas de coût ni d'économie pour les entreprises.

d. Exigences spécifiques

- Il n'y a pas lieu de moduler les mesures selon la taille des entreprises;
- Le projet de modification réglementaire n'a aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens et des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou d'autres partenaires commerciaux.

TABLE DE MATIÈRE

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	8
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	9
4.1. Description des secteurs touchés.....	9
4.2. Description des secteurs touchés.....	9
4.3. Description des secteurs touchés.....	10
4.4. Coûts pour les entreprises	10
4.5. Économies pour les entreprises	11
4.6. Synthèse des coûts et des économies	13
4.7. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	14
4.8. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	14
4.9. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée.....	15
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	15
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	17
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	17
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	18
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	18
10. CONCLUSION.....	18
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	19
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	19
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	20

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le ministère ou l'organisme doit :

a) Identifier la nature du problème

Les entreprises devant respecter les obligations de qualification inscrites dans le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de système de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (RLRQ, c. F-5, r.1) et dans le Règlement sur les certificats de qualification sur l'apprentissage en matière de gaz, de mécanique de machines fixes et d'appareils sous pression (RLRQ, c. F-5, r.2) rencontrent des difficultés dans leur mise en œuvre. Ce sont les stations de ski exploitant exclusivement des systèmes de remontées mécaniques de surface et les entreprises devant utiliser les services de mécaniciens de machines fixes (MMF) qui sont les plus confrontées à ces difficultés d'application des règles, donc de leur respect.

Les réglementations ne permettent pas, pour encadrer les apprentissages qu'elles rendent obligatoires, l'utilisation des avancées technologiques en matière de communication à distance dont certaines entreprises se sont dotées.

b) Cerner le contexte

Stations de ski : Les installations de remontées mécaniques sont technologiquement disparates. L'activité étant saisonnière, les centres de ski rencontrent des difficultés à recruter et à fidéliser une main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant pour pérenniser leurs activités et assurer la sécurité de leurs installations.

Mécanique de machines fixes : Nombre d'entreprises opèrent aujourd'hui leurs outils de production selon des horaires atypiques de travail, multipliant d'autant leur besoin de main-d'œuvre qualifiée selon la norme réglementaire. En mécanique de machines fixes, s'il existe des exceptions légales, l'entreprise doit disposer d'autant de mécaniciens de classe nominale qu'il y a d'horaire de travail atypique.

Supervision à distance : La rareté de main-d'œuvre limite la capacité des entreprises à disposer en tout temps de travailleurs qualifiés pour encadrer les apprentissages. De nouveaux moyens de communication, incluant des applications grand public, permettent aujourd'hui de virtualiser la supervision.

c) Présenter les constats

Vingt-neuf stations de ski ne disposent que de systèmes de remontées mécaniques de surface. Elles se situent principalement en région. Actuellement, celles-ci ne peuvent proposer des situations de travail compatibles avec les exigences du seul programme de qualification existant.

Cent quatre-vingt-sept travailleurs qualifiés se répartissent sur les quelque 430 systèmes de remontée mécanique assujettis. Cent apprentis sont actuellement inscrits aux programmes d'apprentissage.

En mécanique de machines fixes, toutes les entreprises (bâtiments commerciaux et institutionnels, industries forestières, pétrochimiques, transformation alimentaire, aérospatiale, pharmaceutique...) utilisent des installations de machines fixes classées par la RBQ et doivent, en conséquence, faire appel à des travailleurs qualifiés selon la classe de l'installation. La RBQ n'est pas en mesure de quantifier, par classe, le nombre d'installations. Le MTESS en répertorie 980 certifiés C1, 1111

certifiés C2, 742 certifiés C3 et 3294 certifiés C4. Il y a un peu moins de 1000 apprentis répartis également entre chacune des classes.

Il existe aujourd'hui deux types de supervision des activités des apprentis, une supervision sur place et à proximité lorsque l'apprenti développe ses compétences, et une supervision plus distante en attendant l'obtention du certificat de qualification qui confirme la pleine autonomie du travailleur.

d) Décrire les causes

- Système de remontées mécaniques : Compte tenu des exigences du programme de qualification, les stations de ski ne disposant que de systèmes de surface ou encore les centres de glissades, pourtant assujettis, ne peuvent qualifier que très difficilement leur personnel d'entretien, faute d'un contexte de réalisation des apprentissages appropriés. Compte tenu de l'activité saisonnière et de conditions de travail peu attrayantes, les centres de ski, hormis les quelques grosses infrastructures touristiques (moins d'une dizaine), expriment leur incapacité à fidéliser leur main-d'œuvre technique. Nombre d'entre elles sont obligées de faire appel à des services de compagnonnage externe, incompatibles avec les règles de supervision des apprentis.
- Pour la mécanique de machines fixes, l'opération et la surveillance doivent être assurées par un mécanicien de machines fixes de classe nominale. Néanmoins, le règlement prévoit des exceptions permettant à une classe inférieure de réaliser ces tâches en l'absence du titulaire de la classe nominale.

Jusqu'en 2016, s'agissant d'entreprises opérant en continu sur des horaires atypiques, la compréhension généralement admise de la règle permettait à un mécanicien de machines fixes d'une classe immédiatement inférieure de diriger et de contrôler la machine de machines fixes sous la supervision du titulaire de la classe correspondante à celle de cette machine.

En septembre 2016, des jurisprudences sont venues préciser cette notion de supervision en imposant la présence en tout temps d'un travailleur qualifié de classe équivalente à celle de l'installation.

Pour les entreprises, cela se traduit par une obligation de disposer d'autant de mécaniciens de machines fixes de classe nominale qu'il y a de quarts de travail. Cette contrainte n'est pas conciliable avec les difficultés de recrutement qu'elles avaient portées à l'attention de notre ministère, réitérant la nécessité de trouver une solution réglementaire compatible avec les pratiques qui prévalaient avant ces décisions.

Pour les mêmes raisons, cette interprétation de la supervision est venue restreindre le champ d'exercice de la supervision tel qu'initialement interprété.

e) Justifier la nécessité de l'intervention de l'État

Seul le gouvernement, en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre chapitre F-5, peut modifier les réglementations qui en découlent.

2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé de modifier les Règlements sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de système de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (RLRQ, c. F-5, r.1) et en matière de gaz, de mécanique de machines fixes et d'appareils sous pression (RLRQ, c. F-5, r.2) afin :

- de créer une sous-catégorie au programme d'apprentissage et de qualification en remontées mécaniques qui soit spécifique aux systèmes de surface;
- d'introduire une troisième option pour la supervision des apprentis en la permettant, sous conditions, à distance;
- de préciser la notion de supervision en apportant des précisions quant à celle permise pour les MMF, supervision conditionnée à l'existence dans l'entreprise d'un chef mécanicien tel que défini dans la proposition réglementaire;
- d'autres modifications mineures apportent des précisions qui permettront une meilleure application des règles et de leur contrôle.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les exigences étant déjà présentes dans la réglementation, les options non réglementaires ne s'appliquent pas.

Les modifications proposées apportent des réponses aux difficultés des centres de ski et les industries disposant de machines fixes de respecter leurs obligations réglementaires.

En mécanique de machines fixes, la proposition de réintroduire le rôle du chef mécanicien et sa responsabilité au regard de mécaniciens de machines fixes d'une classe directement inférieure permet de réinstaurer les exceptions de supervision qui prédominaient avant le transfert des obligations en matière de qualification professionnelle du règlement sur les mécaniciens de machines fixes (c.M-6, r.1) vers le Règlement c. F-5, r.2.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : centres de ski et de glissade du Québec
- b) Nombre d'entreprises touchées¹ :
- PME : 63 Grandes entreprises : 0 Total : 63
- c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s):
- nombre d'employés : 12 000² emplois directs;
 - production annuelle (en \$) : 323 M\$³ (2018-2019);
 - part dans le PIB du Québec : 0,075%⁴.

4.2. Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : Mécanique de machines fixes
- secteur institutionnel (services scolaires, universités, bâtiments gouvernementaux, hôpitaux...);
 - secteur commercial (bâtiments de bureaux, condos, centres commerciaux...);
 - secteur industriel (industrie forestière, pétrochimie, pharmaceutique, agroalimentaire, environnement, plasturgie, aérospatiale...).
- Nombre d'entreprises touchées : 1886⁵;
- Ce seront essentiellement des moyennes et grandes entreprises organisées en horaires atypiques qui bénéficieront de cette exception d'opération d'une machine fixe par un mécanicien d'une classe directement inférieure à la classe nominale de la machine.

¹ 29 stations+23 municipalités + 11 [centres de glissade](#)

² [CISION](#) données fournies par l'ASSQ décembre 2015

³ [Étude économique et financière](#), saison 2018-2019, Maneige ASSQ

⁴ [0,323 milliard/435,4 milliard PIB nominal 2019](#)

⁵ <https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/acces-information/demande-acces-acc-2122-0537.pdf>

4.3. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés : supervision à distance

- L'ensemble des entreprises accueillant les 9968 apprentis

Nombre d'entreprises touchées : $2\% \leq x \leq 5\%$ des 4800 entreprises accueillant ces apprentis soit entre 96 et 240 entreprises

- Ce seraient des PME qui ne peuvent disposer en nombre suffisant de travailleurs qualifiés.

4.4. Coûts pour les entreprises

Les mesures proposées dans la modification réglementaire ne viennent que régulariser des situations problématiques majeures de mise en œuvre des obligations de qualification. Les modifications proposées n'entraînent pas de coûts de conformité, pas de coûts associés aux formalités administratives ni de manques à gagner.

- Pour les stations de ski, il s'agit d'adapter des exigences de qualification inatteignables pour celles ne disposant pas de remontées aériennes, il n'y a pas de coût additionnel.
- Pour la mécanique de machines fixes, c'est revenir à une situation qui prévalait avant une jurisprudence limitant la mise en œuvre d'exceptions prévues par le règlement. Il n'y a aucun coût additionnel.
- Pour la supervision à distance, c'est ajouter une option pour les entreprises qui ne peuvent disposer en permanence de travailleurs qualifiés sur place aptes à superviser des apprentis. Il n'y a pas de coût supplémentaire à prévoir. Les outils de communication sont très largement répandus dans les entreprises.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.5. Économies pour les entreprises

Les modifications réglementaires n'induisent directement aucune économie pour les entreprises.

- Pour les stations de ski ou les centres de glissades exclusivement équipés de système de remontées mécaniques de surface, ceux-ci doivent déjà avoir à leur emploi des mécaniciens apprentis ou, beaucoup plus rarement, certifiés. La création d'un programme de qualification spécifique permet la certification de leurs apprentis et incidemment le respect des obligations de qualification.

Sans cette nouvelle qualification, ces stations de ski et ces centres de glissade ne pourraient respecter leurs obligations de qualification et pourraient être amenés à limiter, voir arrêter leurs activités.

- En matière de mécanique de machines fixes, l'opération d'une installation de machines fixes par un mécanicien de classe directement inférieure à celle de l'installation est depuis longtemps implantée pour les horaires de nuit, avant même 2008 et l'édiction du règlement r.2. La modification réglementaire proposée ne vient que préciser la notion de supervision et contrer une jurisprudence obligeant depuis les entreprises à multiplier les embauches de mécaniciens de classe nominale, poste particulièrement en tension en région.
- La supervision à distance quant à elle est une option supplémentaire pour mettre en œuvre les obligations d'encadrement des apprentis par un travailleur qualifié. Dans quelques cas, faute d'une capacité à disposer de travailleurs présents sur place en tout temps, ces entreprises ne peuvent accueillir des apprentis, développer leurs compétences et les certifier, limitant d'autant le bassin de main-d'œuvre de travailleur qualifié.

Si cette option nécessite l'utilisation de technologie de communication virtuelle, celles-ci sont largement répandues aujourd'hui et disponibles sans coût supplémentaire. Le reste des contraintes n'ajoute pas, hormis une déclaration au Centre administratif de la qualification professionnelle, de frais puisque ces entreprises doivent déjà déclarer les acquis des apprentis.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économie associée au ciblage des exigences de qualification des mécaniciens de remontée mécanique de surface	0	0
Économie associée à la supervision en mécanique de machines fixes	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.6. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.7. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les modifications réglementaires proposent aux entreprises des opportunités de pratiques qui s'ajoutent à celles déjà en vigueur.

4.8. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les parties prenantes n'ont pas été consultées spécifiquement pour recueillir l'information afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies.

Néanmoins, c'est à partir des nombreuses rencontres, tout au long de l'élaboration du projet de modifications réglementaires, que les éléments qualitatifs concernant l'évaluation des impacts économiques ont été bâtis.

Ainsi, depuis 2018 un comité de travail regroupait entre autres cinq Comités sectoriels de main-d'œuvre et le Conseil de l'industrie forestière. La Régie du bâtiment du Québec et six établissements de formations professionnelles ont aussi participé à ces travaux.

Ces prémisses pour élaborer les modifications réglementaires ont été confirmées par l'association des entreprises en maintenances de bâtiment du Québec (AEMBQ).

Pour le secteur du ski, c'est l'association des stations de Québec qui est à l'origine des informations compilées dans les hypothèses.

À l'issue de la prépublication, le cas échéant l'analyse d'impact réglementaire (AIR) pourra être mise à jour à partir des informations contenues dans les commentaires reçus.

4.9. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

- Dans les stations de ski, cela permettra à une bonne partie d'entre elles de légaliser une pratique largement répandue, celle de faire appel à un service de supervision par des entreprises spécialisées en entretien de système de remontée mécanique.
- Ciblage des exigences de qualification des mécaniciens de remontées mécaniques de surface.

De la même façon, les 29 centres de ski ne disposant pas de systèmes de remontée mécanique aériens emploient des apprentis avec une supervision à distance non conforme, sans possibilité de les amener à la certification nécessaire.

Sans ces mesures, et dans une perspective de respect de la réglementation, les centres de ski devraient cesser leurs activités, ce qui, là où ils se trouvent, mettrait en péril des activités économiques essentielles pour les régions.

- Supervision en mécanique de machines fixes.

L'ensemble des secteurs exploitants des machineries fixes, particulièrement ceux fonctionnant en horaire atypique, n'est pas en mesure de se conformer à l'interprétation restrictive de l'exception de supervision d'un mécanicien de classe inférieure par une classe nominale. Selon les affirmations des entreprises représentées dans le Comité de travail qui a recommandé cette modification, la rareté de main-d'œuvre, particulièrement en région, impliquerait une surenchère des conditions de travail associée à la démultiplication d'embauche de classe nominale (échelle salariale la plus avantageuse).

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Il n'y aura aucun impact direct sur l'emploi. Néanmoins, favoriser la qualification des travailleurs améliore leur employabilité, ceux-ci bénéficiant d'une certification de leurs compétences.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

- a) Il n'y a pas lieu de moduler les mesures selon la taille des entreprises

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

- Pour les systèmes de remontées mécaniques, seule l'Ontario réglementait la qualification des travailleurs réalisant la maintenance et l'entretien des systèmes de remontées mécaniques. On y subdivisait alors les certifications en quatre spécialités, chacune correspondant à un type précis de systèmes. Ce métier n'est plus prescrit depuis 2019. Les autres provinces recourent à des inspections périodiques de leurs installations pour en vérifier le fonctionnement sécuritaire.

- En matière de supervision à distance, le système de qualification mis en œuvre au Québec se distingue des autres processus de qualification dans les autres provinces, qui exigent le cumul d'expériences professionnelles après l'obtention d'un diplôme. Le processus d'apprentissage structuré au Québec définit des règles précises d'encadrement et de supervision par un travailleur d'expérience.

La supervision à distance, après validation des acquis de l'apprenti, n'a pas d'équivalent national. Lorsqu'il y a apprentissage, les autres systèmes instaurent des exigences de cumul d'heures en présence de compagnons ou simplement d'heures d'expériences, suivi d'un examen théorique et /ou pratique.

- L'introduction de la notion de chef mécanicien dans notre réglementation rejoint les pratiques existantes dans toutes les autres provinces du Canada. Elle ramène par ailleurs à la situation qui prévalait avant l'édiction de 2008, et qui était celle qui était appliquée aux entreprises avant 2016.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de modifications réglementaires n'a aucune répercussion importante sur la libre circulation des personnes, des biens et des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou d'autres partenaires commerciaux.

La mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), particulièrement celle concernant la mobilité de la main-d'œuvre, n'est nullement compromise par la mise en œuvre des modifications réglementaires projetées.

L'ouverture possible à des titres de diplômes connexes, intégrée dans la modification proposée, élargit la portée des arrangements de reconnaissance mutuelle avec la France.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de modifications réglementaires respecte les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, notamment :

- Les coûts pour les entreprises sont nuls.
- Ces modifications facilitent la mise en œuvre des exigences de qualification.
- Elles répondent à un besoin clairement identifié et exprimé par les entreprises.
- Elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes.

10. CONCLUSION

Les modifications réglementaires proposées n'augmentent pas les coûts de mise en œuvre des mesures de qualification que les entreprises doivent déjà respecter. Pour les entreprises concernées, les modifications concernant la supervision à distance viennent ajouter des options pour faciliter la mise en œuvre des exigences des programmes. C'est aussi le cas pour l'ajout de l'exception pour les mécaniciens de machine fixe.

Ce projet de modifications réglementaires, par les précisions apportées au texte, vient en clarifier la lecture et atténuer les risques de mauvaise interprétation.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication prévoit la mise à jour de l'information disponible sur les médias électroniques.

Des courriers seront adressés personnellement aux travailleurs concernés par le changement apporté aux qualifications en remontée mécanique.

Les agents du réseau de Service Québec seront informés des nouvelles mesures qu'ils pourront relayer auprès des entreprises

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Jean-Louis Gauthier, Direction de la qualification professionnelle, MTESS

Adresse courriel : jean-louis.gauthier@mtess.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 212-8525

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences⁶ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

7. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>